

**PAR SDÉ**

**Steve Cadrin**  
Ligne directe : 514 392-5725  
scadrin@dhcavocats.ca

Laval, le 25 mars 2022

**Me Véronique Dubois**  
**Secrétaire de la Régie de l'Énergie**

Tour de la bourse  
800, Place Victoria  
2<sup>ième</sup> étage, bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet:** *EGI - Demande conjointe relative à la fixation de taux de rendement et de structures de capital*

**Demande aux Demanderesses de répondre aux demandes de renseignements de l'AHQ-ARQ**

**Dossier :** R-4156-2021

**N/D:** 4503-46

---

Chère consœur,

L'AHQ-ARQ a pris connaissance des réponses d'Énergir, s.e.c., Gazifère inc. et Intragaz, s.e.c. (les « Demanderesses ») à sa demande de renseignements (« DDR ») no. 1<sup>1</sup> et constate qu'une des réponses ne répond pas à la question posée.

Par la présente, l'AHQ-ARQ demande à la Régie de l'énergie (la « Régie ») d'intervenir et d'ordonner au Transporteur de répondre à cette demande pour les motifs élaborés dans la présente lettre.

**Demande 9.6**

La demande 9.6 de la DDR no. 1 de l'AHQ-ARQ et la réponse des Demanderesses :

*« **9.6** Pour chacune des trois Demanderesses, veuillez fournir des statistiques permettant de montrer, sur la période historique 2011-2020, le nombre et la gravité des interruptions de service causées par l'infiltration d'eau dans les installations qui se serait traduite par l'entrée de l'eau dans les conduits de gaz naturel, tel qu'évoqué à la référence.*

---

<sup>1</sup> B-0161.

**Montréal**

800, rue du Square-Victoria  
bureau 4500  
C.P. 391, Montréal QC H4Z 1J2

**Laval**

2955, rue Jules-Brillant  
bureau 301  
Laval QC H7P 6B2

Téléphone : 514 331-5010  
Télécopieur : 514 331-0514  
[www.dhcavocats.ca](http://www.dhcavocats.ca)

**Réponse :**

Veillez vous référer à la réponse à la question 1.1. » (Nous soulignons)

La réponse des Demanderesses fait référence à la réponse à la question 1.1, laquelle est reproduite ici :

*« Les Demanderesses constatent que l’AHQ-ARQ demande de fournir des évaluations quantitatives et qualitatives sur pratiquement chacun des sujets soulevés au rapport d’Aviso Conseils (EGI-3, pièce B-0028) et que ces demandes ne visent pas d’études nommément identifiées au rapport.*

*Les Demanderesses notent par ailleurs que ces demandes de l’AHQ-ARQ visent généralement l’impact des risques identifiés par Aviso sur leurs ventes, leurs revenus ou leurs réseaux pour la période 2021-2030. À cet effet, les Demanderesses réfèrent l’AHQ-ARQ à l’opinion du Dr. Brown (EGI-2, pièce B-0027, page 3) qui précise ce qui suit :*

*“Second, the business risks of the Utilities described in the Aviso report are primarily factors which could cause a reduction in the quantity of gas distributed by the Utilities, and/or a reduction in the number of gas distribution customers, and which thus might be described as demand risks or competition risks.”*

*Dans ces circonstances, les Demanderesses estiment que les demandes de l’AHQ-ARQ de fournir des études additionnelles dépassent largement le cadre habituel d’une demande de renseignements.* » (Nous soulignons)

Or, l’AHQ-ARQ est d’avis que la réponse des Demanderesses à la question 1.1 ne répond pas à la question 9.6. En effet la réponse fournie à la question 1.1 réfère à l’opinion du Dr. Brown sur des circonstances liées aux risques de demande et de compétition et l’AHQ-ARQ est d’avis que le risque d’interruptions de service causées par l’infiltration d’eau dans les installations qui se serait traduite par l’entrée de l’eau dans les conduits de gaz naturel ne constitue ni un risque de demande, ni un risque de compétition.

En absence de réponse sur l’existence de statistiques permettant de montrer, sur la période historique 2011-2020, le nombre et la gravité des interruptions de service causées par l’infiltration d’eau dans les installations qui se serait traduite par l’entrée d’eau dans les conduits de gaz naturel, l’AHQ-ARQ n’aura d’autre choix que de conclure à l’inexistence de telles interruptions de service outre celles décrites par Gazifère pour 2017 en préambule à la question 9.6 de l’AHQ-ARQ et en réponse à la question 9.7.

Par conséquent, l’AHQ-ARQ demande à la Régie d’ordonner aux Demanderesses de répondre à la demande 9.6 de la DDR no. 1 de l’AHQ-ARQ.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

**DHC Avocats**



**Steve Cadrin, avocat**

SC/fn

# 786590